

diverses circonstances ne motiveraient point l'application de l'art. 1569 ; le texte exige que le mariage ait duré dix ans, depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot ; dès-lors , toutes les fois que cet intervalle ne se trouve pas accompli au jour de la dissolution du mariage, il ne peut plus être question d'en réclamer le bénéfice.

288. Avant d'en finir avec l'art. 1569, il est encore à propos d'appeler l'attention sur certaines expressions qui s'y trouvent contenues à cause des conséquences qui peuvent en être tirées. Le législateur y parle de *payement*, de *répétition*, de *réception*, termes qui, tous, semblent s'appliquer à une dot purement mobilière ; en effet, dans le langage habituel on les emploie quand il s'agit de capitaux, et comme la disposition de l'article est rigoureuse, l'interprétation doit se faire plutôt avec restriction qu'avec latitude. L'article 1569 ne pourrait donc pas être invoqué, si la dot était immobilière ; par la force des choses, il serait évident, si le mari n'avait pas été mis en possession de la chose, qu'il ne la détient pas, par conséquent, sauf le dommage résultant de la négligence apportée, la femme ne pourrait prétendre qu'il est tenu envers elle d'une obligation quelconque. Cette différence avec le cas d'une dot mobilière, prouve que le fondement de l'article 1569 se trouve principalement dans une présomption de payement, car si la négligence du mari eût été la cause unique de la déchéance, il aurait toujours fallu porter la même décision quelle qu'eût été la nature de la constitution de dot.

289. Pendant le cours de l'union des époux, la femme ne pourrait relever le mari de la déchéance en-

courue, et le soustraire aux conséquences qui en dérivent. C'est seulement à la dissolution du mariage ou lors de la séparation de biens, qu'elle reprend l'exercice de ses droits ; tout usage qu'elle en ferait par anticipation doit être réputé non avenu. En agissant ainsi, elle s'immiscerait dans une administration qui lui est interdite, et comme elle n'a pas le pouvoir de la contrôler, on ne saurait lui accorder celui de la ratifier.

ART. 1570.

Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution.

Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari ; mais dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus.

SOMMAIRE.

290. La femme qui n'a point apporté de dot pourrait néanmoins invoquer le bénéfice de l'article quant aux aliments et à l'habitation.

291. L'option faite par la femme est irrévocable.
292. La fixation des prestations alimentaires dépend des circonstances.
293. La femme peut exiger immédiatement l'acquittement des prestations alimentaires. Elle peut obtenir une provision.
294. Le logement à accorder à la femme doit, autant que possible, être le même qu'elle occupait du vivant du mari.
295. Si la femme dont la dot est immobilière réclame le bénéfice de l'art. 1570, elle doit laisser la jouissance de sa dot aux héritiers du mari.
296. L'habitation ne se compense point avec les intérêts de la dot.
297. Règlement des aliments de la femme lorsqu'elle a reçu des libéralités de son mari.
298. Bases d'après lesquelles doit se faire l'appréciation de la consistance des habits de deuil.
299. La valeur des habits de deuil doit être comptée en argent.
300. La femme n'a point de privilège sur les biens mobiliers de son mari pour le paiement des habits de deuil.

COMMENTAIRE.

290. La première disposition de l'article, échappe au commentaire. Les avantages dont jouissait le mari, finissent avec la cessation de l'état de choses qui les avait fait naître. L'effet ne pouvait survivre à la cause ; les fruits et les intérêts de la dot étaient alloués comme compensation des charges du mariage, le jour où ces charges disparaissent, la jouissance du mari s'évanouit avec elles.

Le second paragraphe de l'article s'applique à deux répétitions de nature différente, que la femme survivante a le droit d'exiger de la succession du mari. L'une concerne les aliments pendant l'an de deuil ainsi que l'habitation, c'est la prestation qui, dans le langage de la pratique, porte le nom d'année de viduité ; l'autre est relative aux habits de deuil. Il faut discuter séparément les difficultés auxquelles l'exercice de ces droits peut donner ouverture.

On peut demander d'abord si la femme qui n'a point apporté de dot à son mari, peut néanmoins se présenter à ses héritiers pour réclamer une année de viduité ? L'interprétation rigoureuse du texte conduira t à une réponse négative ; car il semble, au premier aperçu, que le législateur, en conférant à la femme le droit d'opter entre les intérêts de sa dot et une prestation alimentaire, suppose qu'il existe une constitution de dot. Il importe peu qu'elle soit faible ou considérable, mais il faut qu'elle existe pour que l'alternative puisse avoir lieu. C'est ce que décide nettement M. Merlin, *Répertoire de Jurisprudence*, v^o viduité : « Aujourd'hui, dit-il, la femme qui n'a apporté aucune dot « aurait encore droit à son deuil et à l'habitation pendant l'année ; mais elle ne pourrait plus exiger d'aliments. Cela résulte de l'alternative établie par l'article 1570 du Code civil. »

Il nous est impossible de nous rendre à cette décision. Le mécanisme d'une phrase dont la portée a pu n'être pas calculée, ne doit exercer aucune influence sur l'admission ou le rejet d'un droit de cette nature, il faut remonter à des considérations d'un ordre plus relevé pour fixer la véritable solution de la difficulté.

L'allocation du droit de viduité a été créée dans l'intérêt de la femme et dans le but de décerner un hommage à la mémoire du mari. L'on n'a pas voulu que la veuve fût obligée de subir immédiatement une trop brusque transition dans les habitudes de la vie sociale ; on a supposé que pendant une période de temps consacrée à la douleur, le soin des affaires étant abandonné, il était opportun de lui venir en aide, et de lui assurer une protection commandée par son état ; or, ces raisons se reproduisent avec la même force, soit que la veuve ait apporté une dot, soit qu'aucune constitution dotale n'ait été faite à son profit ; il semble même que la pauvreté serait un titre de plus en sa faveur, et que la femme doit obtenir davantage, alors que ses besoins sont plus grands.

291. Une fois que l'option faite par la femme a été exprimée et acceptée, il n'est plus possible d'y revenir ; tout est irrévocablement consommé ; la femme ne saurait être admise à rétracter une volonté qui est devenue l'élément d'un contrat. Le lien existe, il constitue un droit acquis, et par conséquent rien ne peut le dissoudre. L'échange des consentements réciproques entre les parties n'admet pas de variation une fois qu'il a eu lieu.

292. La fixation de la somme allouée à la femme dépend des circonstances. Elle sera surtout déterminée par le genre de vie des époux, par la condition que le mari occupait dans la société, et par la fortune dont il était pourvu. Dans le cas où la succession est grevée de dettes, et lorsque la pension doit par conséquent être supportée par les créanciers, il est clair qu'il faut la restreindre aux plus étroites limites ; elle devient

en quelque sorte une libéralité accordée par la loi au détriment de la masse, et il n'est pas permis d'être généreux au milieu des murmures des intérêts froissés.

293. La femme peut exiger sur-le-champ la délivrance de son année de viduité ; du moins il faut la diviser en termes payables d'avance. Elle est allouée à titre de provision alimentaire, elle doit donc être acquittée par anticipation. Dès l'instant où elle représente des besoins quotidiens, son paiement doit avoir lieu au fur et à mesure pour y faire face ; autrement sa destination serait totalement manquée. Par le même motif, l'année de viduité devrait être comptée dans le cas où la femme serait débitrice de la succession de son mari. Le principe posé dans l'art. 1295 retrouve ici sa place, nulle compensation ne pouvant être opposée à une créance alimentaire.

Si dans le moment où la femme réclame le paiement de son année de viduité, la succession du mari n'était pas encore liquidée, et que l'évaluation présentât des difficultés trop longues pour qu'elle pût être immédiatement effectuée, une provision devrait alors être accordée par le juge. Cette provision est due au demandeur quand il rapporte un titre constatant à son profit l'existence d'un droit certain, alors seulement que le règlement de ce droit est subordonné à des conditions qui ne permettent pas de l'opérer immédiatement. Dans l'espèce, la femme produit en sa faveur le titre le plus irréfragable, puisque c'est dans la loi qu'elle le puise. Elle est donc autorisée à lui emprunter les mêmes prérogatives que si elle était nantie d'un contrat ordinaire.

294. Lorsque le mari habitait dans sa propre mai-

son, il est convenable d'assigner à la femme le même logement. La loi lui confère spécialement un droit d'habitation. Elle l'établit d'une manière distincte et séparée, concurremment avec la pension alimentaire, afin de mieux faire comprendre que la femme doit non-seulement être nourrie, mais encore être logée aux dépens de la succession; or, comme on l'a déjà dit, la pensée dominante qui a présidé à la rédaction de l'article 1570, ayant été de conserver à la femme, pendant la première année de son veuvage, une existence calquée sur son existence précédente, il y a lieu de proscrire tout changement qui ne serait pas commandé par d'impérieuses circonstances. On maintiendra donc en sa faveur la demeure qui précédemment était la demeure commune, sauf à opérer le retranchement des locaux qui évidemment ne seraient plus d'aucune utilité pour elle. Et en établissant de semblables dispositions, les égards et les ménagements commandés par les circonstances devront être religieusement observés.

Par la même raison, si le mari décédait dans une maison tenue par lui à titre de bail, la femme serait fondée à demander que son habitation y fût continuée, et l'on peut poser pour règle générale que la délivrance d'un logement en nature doit être faite de manière à laisser subsister les choses sur le même pied que du vivant du mari. L'héritier aurait donc le droit d'assujétir la femme à accepter le local mis à sa disposition toutes les fois que ce local réunit les conditions ci-dessus spécifiées. Il ne pourrait sans doute la contraindre à y résider; mais du moins, en cas de refus, il ne serait pas obligé d'ajouter à l'année de viduité la somme

nécessaire pour assurer à la femme le logement dont elle a besoin.

295. Si la dot se compose d'immeubles, si elle consiste en meubles mis à prix par le contrat, avec déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, la femme qui se fait délivrer une année de viduité doit en laisser la jouissance aux héritiers du mari. Il est clair que la prestation qui lui est payée étant réputée l'équivalent d'un avantage qu'elle abandonne, elle ne peut cumuler l'un et l'autre; dès-lors, la jouissance doit être maintenue au profit des héritiers qui se trouvent substitués au mari, de manière à les laisser jouir, pendant une année de plus, des fruits et revenus des biens dotaux. C'est là une circonstance qui entraîne une dérogation à la disposition de l'art. 1564, mais elle est le résultat de l'option faite par la femme et du véritable contrat qui en a été la conséquence. On pourrait observer que le second paragraphe de l'art. 1570 parle seulement des intérêts de la dot, locution qui paraît supposer l'existence d'une constitution mobilière, et par conséquent exclure le cas d'une constitution qui aurait été faite en immeubles. Cependant l'on ne saurait admettre que ce soit seulement dans la première hypothèse que l'option appartienne à la femme. Elle doit être traitée de la même manière, quelle que soit la nature de sa fortune, et ce serait révoquer en doute la sagesse des rédacteurs du Code, que de supposer qu'ils ont entendu créer de semblables différences, de telle sorte que la femme possédant des capitaux n'aurait pas les mêmes droits que la femme dont les biens seraient immobiliers. On ne saurait comprendre la raison de la dissemblance. Il est vrai que, dans ce dernier cas, la femme rentre sur-

le-champ dans la possession de sa fortune ; mais quand elle est insuffisante, quand elle comprend une mince parcelle d'héritage, pourquoi lui refuser l'avantage accordé à la femme dont la constitution porterait sur un faible capital ? En vérité, une pareille déraison ne peut se présumer. Le mot *intérêts*, dans l'art. 1570, doit être réputé avoir été employé dans le sens générique attaché au mot *revenus*. C'est *brevitatis causâ* que la rédaction a été rendue plus concise, et l'on ne peut en abuser. La pensée qui domine le sujet qui nous occupe, a été d'assurer la subsistance de la femme alors qu'elle a perdu son appui. C'est une main protectrice tendue à l'infortune, et cette conception générale ne saurait être réduite aux mesquines combinaisons tirées de la nature des biens servant à composer la constitution dotale.

296. On a déjà fait remarquer que l'année de viduité se compensait avec les intérêts de la dot ; d'où il suit qu'en demandant l'un, la femme renonce à l'autre. L'habitation n'a point ce caractère. Elle doit être accordée sans imputation sur les intérêts à elle dus ; dès-lors, dans tous les cas, la femme est autorisée à en poursuivre l'allocation.

297. Lorsque le mari, dans son testament, a fait une libéralité à sa femme, cette dernière peut-elle encore prétendre à une année de viduité ? Ce cas fréquemment se présente dans la pratique, et quoique la solution paraisse exempte de difficultés, elle a besoin d'être éclairée par quelques développements.

Il faut examiner d'abord la nature des avantages portés au testament. Si la disposition est un legs universel, soit en propriété, soit en usufruit, et qu'en

l'absence d'un héritier à réserve la femme la recueille dans son intégralité, nul doute ne saurait exister ; le droit de viduité disparaît, et la confusion qui s'opère ne permet plus à la femme de le répéter. Le motif n'a pas besoin d'être exprimé quand l'universalité porte sur la propriété. La succession étant tout entière dans les mains de la femme, elle ne peut se payer elle-même. Ce motif est également sensible, quoique la libéralité comprenne seulement un usufruit universel. L'année de viduité représente véritablement une pension alimentaire réduite à une année, et c'est sous ce rapport qu'elle doit être appréciée. Or, le légataire universel est passible des pensions alimentaires ; c'est un point nettement décidé par l'art. 610 du Code civil, ainsi conçu : « Le legs fait par un testateur d'une rente viagère ou pension alimentaire doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégralité, et par les légataires à titre universel de l'usufruit dans la proportion de leur jouissance, sans aucune répétition de leur part. » C'est là une application de l'art. 608, qui met à la charge de l'usufruitier les prestations qui grèvent les fruits, et le service des rentes a toujours été rangé dans cette catégorie. Si la donation faite à la femme est seulement à titre universel, il en sera de même en réduisant la compensation aux proportions de cette donation, conformément à l'art. 610 précité ; de telle sorte que lorsque l'usufruit comprend la moitié des biens, la femme ne sera plus admise à réclamer que la moitié de son année de viduité. Mais dans le cas où la femme n'aurait reçu du mari qu'un avantage fait à titre particulier, elle pourra demander encore la totalité de son année de viduité,

parce qu'elle dérive d'un droit créé en sa faveur qui ne peut se compenser avec une donation antérieure. Seulement si le legs particulier présentait une importance extrême, les tribunaux appelés à déterminer la quotité de l'année de viduité pourraient faire entrer dans la balance l'appréciation de la part revenant à la femme dans l'hoirie, pour déterminer équitablement la part qu'il convient de lui allouer.

298. La même justice distributive qui doit présider au règlement de l'année de viduité, interviendra pour le règlement des habits de deuil. La condition des époux, leur rang dans le monde, leurs habitudes sociales, telles sont les considérations qui devront être appréciées en pareille circonstance, et c'est en les prenant pour base que la fixation devra être opérée. Il est impossible d'éviter sur ce point les généralités. Vouloir donner plus de précision à la règle, ce serait l'exposer à devenir fautive. Ainsi, le deuil de la femme d'un grand dignitaire de l'État comprendra la draperie des voitures; il s'étendra même sur l'ameublement, tandis qu'un vêtement noir suffira pour la veuve du laboureur. Il en est de même quant aux deuils des domestiques qui restent attachés au service de la veuve; ils seront fixés par les usages appropriés à la position des époux.

La durée du deuil devrait également être prise en considération pour en déterminer la dépense. Cette durée varierait suivant les usages du lieu dans lequel la succession serait ouverte, et à cet égard il ne serait pas possible de poser une règle générale, les mœurs et les habitudes de localité ayant introduit des diversités auxquelles cependant on serait tenu de se con-

former. Les anciennes ordonnances, et notamment celle du 23 juin 1716, avaient essayé de régler cet objet; mais on ne croit pas que jamais elles aient prévalu, et certainement, depuis longtemps elles sont tombées en désuétude. En voici quelques dispositions : « Les deuils qui se portent dans les familles
« particulières sont fixés, savoir : ceux des femmes
« à la mort de leurs maris et des maris à la mort de
« leurs femmes, à une année; ceux qui se portent
« à la mort des pères, mères, beaux-pères, belles-
« mères, aïeuls et aïeules, et autres personnes de qui
« l'on est héritier ou légataire universel, à six mois;
« ceux des frères et sœurs, beaux-frères et belles-
« sœurs de qui l'on n'est point héritier, à trois mois,
« sans que tous les autres deuils puissent excéder le
« temps d'un mois, ni qu'il soit permis de draper, si
« ce n'est pour les maris ou femmes, pères et mères,
« beaux-pères et belles-mères, aïeuls et aïeules, et
« des personnes de qui l'on est héritier ou légataire
« universel. »

299. La rédaction de l'art. 1570, en ce qui concerne les habits de deuil, peut engendrer une difficulté réelle. Il porte que *ces habits* seront fournis à la veuve sur la succession; or, cette locution semble indiquer une délivrance en nature. Un héritier animé d'un esprit de chicane pourrait en conclure qu'à lui seul appartient l'achat des étoffes qui doivent servir aux vêtements de la veuve; qu'en un mot, il est seul chargé des fournitures concernant l'accomplissement du deuil. Toutefois l'usage contraire a prévalu, et c'est à bon droit. D'abord le texte de l'article n'est nullement impératif dans le sens d'une délivrance en nature; car ce texte

est le même alors qu'il s'agit des aliments assurés à la veuve, et c'est toujours en argent que ces aliments sont fournis. En second lieu, on comprend l'inconvenance extrême qu'il y aurait à susciter entre la veuve et les héritiers du mari des débats sur la quotité et la consistance du deuil. Ce sont là des points de contact qu'il faut éviter et que les bienséances ne permettent pas. Les démonstrations faites pour honorer la mémoire du défunt ne doivent pas dégénérer en discussions fâcheuses.

L'année de viduité et les habits de deuil de la femme sont protégés et assurés par l'hypothèque légale que la loi lui assure sur les immeubles du mari. Quoique le droit soit ouvert seulement au décès de ce dernier, l'hypothèque qui en garantit le recouvrement doit remonter au jour du mariage, parce que c'est là véritablement une reprise matrimoniale. Le silence des parties dans le pacte nuptial étant réputé la confirmation des prévisions de la loi, elles sont censées avoir elles-mêmes stipulé ces allocations.

500. La question de savoir si la femme, à raison de son deuil, serait fondée à réclamer un privilège sur le mobilier appartenant à son mari, rencontrerait plus d'obstacles. Pour l'affirmative, il faudrait considérer le deuil comme faisant partie des *frais funéraires*; or, il est difficile de donner à ces expressions une semblable latitude. Les frais funéraires s'entendent uniquement des frais qui ont lieu pour l'inhumation, *propter funus*; or, comme l'usage n'admet pas que les femmes assistent aux funérailles, comme il prolonge pendant une période assez longue l'obligation de porter les vêtements de deuil, il ne paraît pas que l'assimilation

puisse être admise. Les privilèges appartiennent au droit étroit, et en pareille matière il n'en faut pas davantage pour démontrer que l'interprétation est vicieuse, que d'être obligé de recourir à une interprétation extensive.

ART. 1571.

A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré pendant la dernière année.

L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.

SOMMAIRE.

- 301. Difficultés nombreuses soulevées par l'application de cet article.
- 302. Système qui paraît devoir être préféré.
- 303. Exception pour les fruits qui ne se recueillent qu'après un certain nombre d'années.
- 304. Le mari ou ses héritiers auraient le droit d'exiger que la perception des récoltes eût lieu en leur présence.
- 305. L'art. 1571 est applicable en cas de séparation de biens.
- 306. Le mari ne serait pas fondé à exiger le remboursement des frais faits pour la récolte avant la dissolution du mariage.